

Modifications arrêté CG relatif aux taxes et émoluments

	Arrêté CG	Propositions de modifications	Remarques
Taxes de séjour	Art. 17 Les taxes de séjour sont fixées conformément à la loi cantonale sur le tourisme et à son règlement d'exécution .	Art. 17 Les taxes de séjour sont fixées conformément à la loi cantonale sur le tourisme et à son règlement d'exécution .	Plus facturé par la ville
Ecolages et remboursement des contributions communales en matière d'enseignement	Art. 26 ¹ Les ecolages dus par des élèves ou les parents d'élèves des écoles communales (Ecole enfantine, Ecole primaire, Ecole secondaire) qui sont domiciliés à l'étranger ou dans un autre canton sont fixés dans le cadre de la législation cantonale.	Art. 26 ¹ Les ecolages dus par des élèves ou les parents d'élèves de l'école obligatoire (cycle 1, cycle 2, cycle 3) s écoles communales (Ecole enfantine, Ecole primaire, Ecole secondaire) qui sont domiciliés à l'étranger ou dans un autre canton sont fixés dans le cadre de la législation cantonale.	Modification nom des écoles
Bibliothèque de la Ville et Bibliothèque des Jeunes	Art. 27 ⁹ L'utilisation commerciale d'images d'archives est soumise à une taxe maximale de Fr. 200.-- la minute.	Art. 27 ⁹ L'utilisation commerciale d'images d'archives est soumise à une taxe maximale de Fr. 220.- la minute. ¹⁰ Les travaux de reliure, de numérisation et de reprographie effectués pour l'extérieur font l'objet d'un devis sur la base des frais effectifs. ¹¹ Les demandes de recherches, de numérisations à des fins documentaires, etc., peuvent faire l'objet d'une facturation notamment dans le cadre d'un usage commercial.	Augmentation taxe maximale et 2 alinéas.
Taxe d'épuration des eaux usées	Art. 32 La taxe d'épuration ne devra pas dépasser le montant de Fr. 2,30 par m3 d'eau potable.	Art. 32 La taxe d'épuration ne doit pas dépasser le montant de Fr. 2.60 par m3 d'eau potable.	Augmentation taxe maximale
Permis de construction	Art. 35 ⁵ L'émolument total pour une demande de sanction préalable ou définitive qui n'aboutit pas à l'octroi du permis est de 60% de la taxe pour l'octroi du permis de construction et ne dépasse pas 3'000 francs.	Art. 35 ⁵ L'émolument total pour une demande de sanction préalable ou définitive qui n'aboutit pas à l'octroi du permis est de 60% de la taxe pour l'octroi du permis de construction et ne dépasse pas 10'000.- francs.	Augmentation taxe maximale
Redevance pour occupation de la voie publique	Art. 36 L'occupation de la voie publique par des chantiers ou des échafaudages fait l'objet d'une redevance maximale de 20 francs par mois et par	Art. 36 L'occupation de la voie publique par des chantiers ou des échafaudages fait l'objet d'une redevance maximale de 30.- francs par mois et par	Augmentation taxe maximale

	m2 de surface occupée. Tout mois commencé doit être payé en entier.	m2 de surface occupée. Tout mois commencé doit être payé en entier.	
Taxe compensatoire pour l'aménagement de places de jeux		<p>"Art. 37 ter (nouveau):</p> <p>¹Le montant de la contribution compensatoire pour les places de jeux qui ne peuvent pas être réalisées sur terrains privés conformément aux dispositions du règlement d'aménagement communal est fixé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1'200 francs par m2 au maximum en cas de non réalisation ; - 1'000 francs par m2 au maximum dans le cas où la non-réalisation partielle ou totale est induite par des contraintes d'implantation, géométrique et/ou techniques. <p>²La justification de la non-réalisation partielle ou totale relative à des contraintes techniques (implantation, géométrie, etc.) de sécurité et/ou d'agrément doit être motivée par écrit.</p> <p>³Le Conseil communal peut tenir compte de circonstances particulières dans le calcul de la taxe.</p>	Nouvel article
Système d'appel à l'aide	<p>Art. 47</p> <p>Le système d'appel à l'aide individuel (téléalarme-S8-ou autres modèles) donne lieu à la perception d'une taxe de CHF 300.- pour tout déplacement sans soins et sans transport. L'établissement du dossier est soumis au paiement d'un émolument de CHF 300.- pour des fins professionnelles et CHF 100.- pour des fins privées.</p>	<p>Art. 47</p> <p>Le système d'appel à l'aide individuel (téléalarme-S8-ou autres modèles) donne lieu à la perception d'une taxe de CHF 300.- pour tout déplacement sans soins et sans transport. L'établissement du dossier est soumis au paiement d'un émolument de CHF 300.- pour des fins professionnelles et CHF 100.- pour des fins privées.</p>	Prestations plus fournies par la ville
Distributeurs de carburants	<p>Art. 51</p> <p>L'autorisation d'exploiter des distributeurs de carburants donne lieu à la perception d'une taxe semestrielle n'excédant pas 80 francs par colonne, si le réservoir de celle-ci ne dépasse pas 100 litres (colonne pour cyclomoteurs, motos, etc.) et de 400 francs, si la colonne contient un ou plusieurs réservoirs de plus de 100 litres.</p>	<p>Art. 51</p> <p>L'autorisation d'exploiter des distributeurs de carburants donne lieu à la perception d'une taxe semestrielle n'excédant pas 100.- francs par colonne, si le réservoir de celle-ci ne dépasse pas 100 litres (colonne pour cyclomoteurs, motos, etc.) et de 500.- francs, si la colonne contient un ou plusieurs réservoirs de plus de 100 litres.</p>	Augmentation taxe maximale

Objets trouvés	Art. 53 bis Un émolument de CHF 20.- au maximum est perçu en qualité de frais de gestion administratif pour chaque objet restitué à son propriétaire.	Art. 53 bis Un émolument de CHF 30.- au maximum est perçu en qualité de frais de gestion administratif pour chaque objet de valeur restitué à son propriétaire.	Augmentation taxe maximale
Carte journalière des CFF	Art. 53 ter Le prix de vente de la carte journalière des CFF est de CHF 42.-. Les frais d'expédition s'ajoutent à ce prix.	Art. 53 ter Le prix de vente de la carte journalière des CFF est de CHF 42.-. Les frais d'expédition s'ajoutent à ce prix.	Modifications du système des cartes journalières par les CFF
Publicité sur la voie publique	Art. 56 ¹ La publicité sur la voie publique au moyen de panneaux mobiles, de véhicules avec réclame mobile, de banderoles, ou de distribution de prospectus donne lieu à la perception d'une taxe maximale de : - 400 francs annuellement ou 80 francs mensuellement pour les panneaux mobiles; - véhicules spéciaux pour expositions itinérantes, par demi- journée : 110 francs - 400 francs pour les banderoles, forfait de 4 emplacements - 20 francs par jour pour les banderoles supplémentaires; - 25 francs par demi-jour pour les véhicules avec réclame mobile; - 40 francs par jour pour la distribution de prospectus jusqu'à 300 pièces, plus 5 francs pour chaque centaine de pièces supplémentaires.	Art. 56 ¹ La publicité sur la voie publique au moyen de panneaux mobiles et de banderoles donne lieu à la perception d'une taxe maximale de : - 400 francs annuellement ou 80 francs mensuellement pour les panneaux mobiles; - véhicules spéciaux pour expositions itinérantes, par demi- journée : 110 francs 400 francs pour les banderoles, forfait de 4 emplacements - 20 francs par jour par emplacement pour les banderoles; 25 francs par demi-jour pour les véhicules avec réclame mobile; 40 francs par jour pour la distribution de prospectus jusqu'à 300 pièces, plus 5 francs pour chaque centaine de pièces supplémentaires.	Diverses adaptations